

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Sarthe

Date :Tue, 16 Apr 2024 14:53:49 +0200

De :Serge Alexandre

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse, pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Sarthe, car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024 qui s'additionne donc à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs, du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023. Je dépose donc un avis défavorable.

En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Il me paraît important de rappeler que le blaireau n'est pas responsable des collisions routières mais en est la victime. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Je viens de lire le document « Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 », dans lequel le texte suivant « au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture *Signaler Dégâts Faune Sauvage* », semble seul justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Mais, rien sur la nature des éventuels dommages causés, leur localisation et leurs coûts.

Dans ces conditions, pour tenter de comprendre la nécessité de cet arrêté, il faudrait à *minima*, une estimation récente de la population totale de blaireaux dans le département, réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute contestation.

Plusieurs départements, et ils sont devenus très nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Cela a-t-il été le cas dans le département de la Sarthe ?

Par ailleurs :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] *au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai [ou la mi-juin] compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul* ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pour conclure, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

ALEXANDRE